

2026\_051

# **DÉCISION**

**PUBLIE LE 04 FEV. 2026**

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Croix Rouge Française relative au recyclage « PSE1 » pour les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports.**

## **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports un recyclage « PSE1 »,

Considérant que la Croix Rouge Française organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

**DÉCIDE**  
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – Parc Eiffel – 35 bd Capitaine Gèze – 13014 MARSEILLE 14, afin de permettre aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports de suivre ce recyclage.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 795 € (sept cent quatre-vingtquinze euros) TTC, du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 30 JAN. 2026

  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**